



Bruxelles, le 2 décembre 2025
(OR. en)

15648/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0366(NLE)

LIMITE

ANTIDISCRIM 111
COCON 70
COHOM 170
COPEN 355
DROIPEN 142
EDUC 458
FREMP 343
JAI 1723
MIGR 435
SOC 789

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 19e réunion, au sujet des recommandations et conclusions adressées à certaines parties et portant sur la mise en œuvre par elles de ladite convention, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique, lors de sa 19^e réunion,
au sujet des recommandations et conclusions adressées à certaines parties
et portant sur la mise en œuvre par elles de ladite convention,
en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale,
à l'asile et au non-refoulement**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, son article 82, paragraphe 2, et son article 84, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée "convention"), conclue par l'Union en vertu de la décision (UE) 2023/1075 du Conseil¹ en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, et en vertu de la décision (UE) 2023/1076 du Conseil² en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, dans la mesure où ces questions relèvent de la compétence exclusive de l'Union. La convention est entrée en vigueur, pour l'Union, le 1^{er} octobre 2023.
- (2) En vertu de l'article 66, paragraphe 1, de la convention, le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par les parties à la convention (ci-après dénommées "parties"). Conformément à l'article 68, paragraphe 11, de la convention, le GREVIO adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la convention.

¹ Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1075/oj>).

² Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1076/oj>).

- (3) Le Comité des parties (ci-après dénommé "Comité") peut adopter des recommandations adressées à la partie concernée, conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la convention, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO. Ces recommandations visent à faire une distinction entre les mesures à prendre dès que possible, avec l'obligation pour celle-ci de faire rapport au Comité dans un délai de trois ans, et les mesures qui, bien qu'importantes, ne présentent pas le même degré d'urgence. À l'issue de ce délai de trois ans, la partie concernée doit faire rapport au Comité sur les mesures prises dans dix domaines spécifiques couverts par la convention. Sur la base de ce rapport et de toute information complémentaire, le Comité adopte des conclusions, élaborées par son secrétariat, sur la mise en œuvre de ces recommandations.
- (4) Conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la convention, la procédure d'évaluation faisant suite à la procédure d'évaluation de référence initiale du GREVIO doit être divisée en cycles (ci-après dénommés "cycles d'évaluation thématique"). Le premier cycle d'évaluation thématique, intitulé "Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice", porte sur vingt articles de la convention, à savoir les articles 3, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 22, 25, 31, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 56. Lors de sa 17^e réunion du 17 décembre 2024, le Comité a adopté une décision relative aux recommandations à adopter par le Comité sur la base des rapports du GREVIO adoptés dans le cadre de son premier cycle d'évaluation thématique figurant dans le document IC-CP(2024)10 rev.

- (5) Le 11 décembre 2025, lors de sa 19^e réunion, il est prévu que le Comité procède à l'adoption des projets de recommandations (l'un d'entre eux fondé sur la procédure d'évaluation de référence et sept d'entre eux fondés sur le premier cycle d'évaluation thématique) et du projet de conclusions suivants, portant sur la mise en œuvre de la convention par neuf des parties (ci-après dénommés, respectivement, "projets de recommandations" et "projet de conclusions", et conjointement "actes envisagés"):
- recommandation sur la mise en œuvre de la convention d'Istanbul par le Royaume-Uni figurant dans le document IC- CP(2025)22prov;
 - recommandations visant à ce qu'Andorre établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)23prov;
 - recommandations visant à ce que la Belgique établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)24revprov;
 - recommandations visant à ce que la France établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)25prov;
 - recommandations visant à ce que l'Italie établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)26prov;

- recommandations visant à ce que les Pays-Bas établissent un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)27prov;
- recommandations visant à ce que le Portugal établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)28prov;
- recommandations visant à ce que la Serbie établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)29prov; et
- conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Pologne adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2025)30prov.

- (6) Les actes envisagés portent sur la mise en œuvre des dispositions de la convention relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, concernant, par exemple, la protection et le soutien des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Les actes envisagés concernent également la mise en œuvre des dispositions de la convention relatives à l'asile et au non-refoulement. Ces questions sont régies par l'acquis de l'Union, en particulier la directive 2003/86/CE du Conseil³, les directives 2012/29/UE⁴, (UE) 2024/1346⁵ et (UE) 2024/1385⁶ du Parlement européen et du Conseil, et le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil⁷. Les actes envisagés produiront des effets juridiques, étant donné qu'ils sont de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union en ce qu'ils pourraient avoir une incidence sur l'interprétation future des dispositions pertinentes de la convention. Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité pour les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.

³ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/86/oj>).

⁴ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj>).

⁵ Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>).

⁶ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

- (7) Il convient de noter que les projets de recommandations relatives à certains articles de la convention ne relèvent que partiellement de la compétence de l'Union. En ce qui concerne ces articles, la présente décision devrait être sans préjudice de la compétence des États membres, de sorte que, par exemple: en ce qui concerne les projets de recommandations relatives aux articles 49 et 50 de la convention, la présente décision devrait être sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne l'organisation interne et l'administration de leur système de justice; en ce qui concerne les projets de recommandations relatives aux articles 11 et 20 de la convention, la présente décision devrait être sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux; en ce qui concerne les projets de recommandations relatives à l'article 14 de la convention, la présente décision devrait être sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne le contenu de l'enseignement et l'organisation des systèmes éducatifs; et en ce qui concerne les projets de recommandations relatives à l'article 31 de la convention, la présente décision devrait être sans préjudice de la compétence des États membres dans le domaine du droit de la famille.

- (8) En ce qui concerne le Royaume-Uni, le projet de recommandation prévoit notamment la nécessité: d'harmoniser les définitions juridiques existantes avec la convention (article 3 de la convention); de veiller à ce que les dispositions de la convention soient mises en œuvre sans discrimination et de tenir compte du point de vue et des besoins des femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle dans les politiques (article 4 de la convention); de faire en sorte que des ressources financières appropriées et durables soient allouées à l'ensemble des politiques visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et que les organisations de la société civile concernées bénéficient d'un financement durable (article 8 de la convention); de renforcer la reconnaissance des organisations de la société civile et le soutien qui leur est apporté (article 9 de la convention); de doter les organes de coordination nationaux du mandat et des compétences nécessaires et d'assurer la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes ainsi que leur suivi et leur évaluation indépendants, en s'appuyant sur des données appropriées (article 10 de la convention); d'harmoniser les systèmes de collecte de données et de garantir la collecte systématique de données ventilées sur la violence à l'égard des femmes (article 11 de la convention); de veiller à ce que les professionnels concernés soient formés quant à la manière de réagir de manière adéquate à la violence à l'égard des femmes et d'enquêter sur celle-ci (article 15 de la convention); de lever les obstacles entravant l'accès aux services de soutien généraux (article 20 de la convention); de mettre en place des services de soutien spécialisés pour toutes les victimes qui soient dotés de ressources humaines et financières suffisantes et d'accroître le nombre et la capacité d'accueil des refuges destinés aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (articles 22 et 23 de la convention); de veiller à ce que les violences commises contre un enfant puissent être considérées comme une circonstance aggravante, quelle que soit la relation de l'auteur de l'infraction avec l'enfant (article 46 de la convention); de réduire la victimisation secondaire en veillant à ce que les personnes chargées des enquêtes et des poursuites sur des actes de violence à l'égard des femmes disposent d'une expertise adéquate en la matière et à ce que les affaires soient traitées efficacement et sans retard (article 50 de la convention); de garantir la mise en place et la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction lorsque cela est nécessaire (article 52 de la convention); et de garantir l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à un hébergement adapté et sûr pendant la procédure d'asile ainsi que des normes sensibles au genre dans les structures d'accueil (article 60 de la convention). Étant donné que ce projet de recommandation est conforme aux politiques et objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

- (9) En ce qui concerne Andorre, les projets de recommandations prévoient notamment la nécessité: d'élaborer une stratégie globale à long terme visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention; de veiller à ce que les organisations de défense des droits des femmes soient pleinement associées à l'élaboration des politiques et d'évaluer régulièrement ces politiques sur la base d'indicateurs détaillés (article 7 de la convention); de faire en sorte que les organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits des femmes reçoivent suffisamment de subventions et disposent de suffisamment de temps pour mener à bien les activités qui leur sont confiées (article 8 de la convention); de continuer à étendre la collecte de données ventilées concernant toutes les formes de violence visées par la convention et de veiller à ce que des données complètes sur les décisions judiciaires relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique soient disponibles (article 11 de la convention); d'étendre les campagnes de prévention afin de couvrir toutes les formes de violence visées par la convention (article 12 de la convention); de veiller à ce que des ressources humaines suffisantes soient disponibles et à ce que les professionnels travaillant sur des programmes destinés aux auteurs de violences disposent des qualifications adéquates, d'élaborer des normes minimales et de mettre en place un programme spécifique destiné aux auteurs de violences sexuelles (article 16 de la convention); de veiller à ce que les services de soutien spécialisés répondent aux besoins des victimes et à ce que les femmes migrantes, les femmes réfugiées et les femmes demandeuses d'asile aient pleinement accès à ces services (articles 22 et 60 de la convention); de déployer des efforts pour améliorer les opérations de police en tenant compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention et de sensibiliser les professionnels concernés (articles 49 et 50 de la convention); de prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les parties prenantes procèdent, de manière régulière, à des appréciations des risques concernant toutes les formes de violence couvertes par la convention (article 51 de la convention); de veiller à ce que des ordonnances d'urgence d'interdiction puissent être émises sans retard en cas de danger immédiat et d'établir un cadre juridique clair garantissant la bonne gestion de ces dernières (article 52 de la convention); et de faire en sorte que les victimes de toutes les formes de violence couvertes par la convention puissent bénéficier d'ordonnances de protection et que les violations soient sanctionnées (article 53 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (10) En ce qui concerne la Belgique, les projets de recommandations prévoient notamment la nécessité: de garantir une plus grande cohérence des politiques et des mesures en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes entre les différents niveaux de pouvoir dans le pays (article 7 de la convention); de veiller à ce que les données collectées soient ventilées et d'harmoniser la collecte de données (article 11 de la convention); de garantir la transmission de connaissances sur la notion de consentement librement donné dans les relations sexuelles (article 14 de la convention); de mettre en place une formation initiale et continue pour les agents des services répressifs de tous niveaux et l'ensemble des professionnels de la santé concernés, et d'adopter et de diffuser des normes de qualité pour les formations (article 15 de la convention); de renforcer le soutien au rétablissement et à l'indépendance économique des femmes victimes de violences au moyen de mesures pertinentes et de mettre en œuvre des parcours de soins normalisés dans le secteur des soins de santé afin de garantir l'identification des victimes et leur orientation vers des services de soutien spécialisés appropriés (article 20 de la convention); d'accroître le nombre et la capacité d'accueil des refuges réservés aux femmes et de veiller à ce que les frais ne constituent pas un obstacle à l'accès aux refuges, et de mettre en place une permanence téléphonique à l'échelle nationale qui serve de point de contact unique pour toutes les victimes (article 22 de la convention); de veiller à ce que les structures destinées aux visites supervisées assurent la sécurité des enfants et de leurs mères et d'éviter toute victimisation secondaire (article 31 de la convention); de garantir que le parquet donne la priorité à ces affaires et applique une compréhension de la violence à l'égard des femmes qui soit fondée sur le genre et centrée sur les victimes, de faire en sorte que des garanties efficaces soient mises en place pour prévenir le recours inapproprié à la médiation et de prendre des mesures pour éviter des disparités dans la réponse judiciaire apportée à tous les cas de violence à l'égard des femmes (articles 49 et 50 de la convention); de lever les obstacles au recours aux ordonnances d'injonction, de protection et d'urgence d'interdiction, de veiller à ce que ces ordonnances soient disponibles, à ce que toutes les victimes puissent y recourir et à ce qu'elles puissent être appliquées indépendamment d'autres procédures (articles 52 et 53 de la convention); et d'évaluer la mise en œuvre des mesures de protection existantes et de faire en sorte que toutes les mesures en place soient mises en œuvre dans la pratique pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par la convention (article 56 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (11) En ce qui concerne la France, les projets de recommandations prévoient notamment la nécessité: d'élaborer une stratégie globale à long terme visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention et de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées à l'organe de coordination des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes; de veiller à ce que les associations de défense des droits des femmes soient pleinement associées à l'élaboration des politiques et d'évaluer régulièrement ces dernières sur la base d'indicateurs prédéfinis (articles 3 et 7 de la convention); de poursuivre les efforts visant à assurer un financement adéquat des politiques de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de veiller à ce que les organisations de défense des droits des femmes disposent de ressources financières suffisantes et pérennes leur permettant de mener à bien leur mission (article 8 de la convention); de faire en sorte que les données collectées par les services judiciaires soient ventilées (article 11 de la convention); d'évaluer les effets des mesures de prévention primaire et d'intensifier les efforts en la matière (article 12 de la convention); de veiller à ce que tous les professionnels qui sont en contact avec les victimes et les auteurs de violences reçoivent une formation portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à ce que cette formation soit évaluée (article 15 de la convention); d'adopter et de mettre en œuvre des normes minimales relatives aux programmes destinés aux auteurs de violences et d'évaluer leurs effets (article 16 de la convention); de faire en sorte que des organes de coordination soient mis en place dans tout le pays et que les nouveaux dispositifs visant à fournir un soutien aux femmes victimes de violence sur la base d'une structure unique impliquent toutes les instances concernées (article 18 de la convention); de veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence aient accès à un examen médico-légal et aient la possibilité de conserver des preuves et de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap (article 20 de la convention); de faire en sorte que des services de soutien spécialisés soient disponibles dans tout le pays, y compris pour les femmes victimes de violence et leurs enfants résidant en refuges, et que ces services apportent des réponses à la dimension numérique de la violence envers les femmes (article 22 de la convention);

de fournir aux victimes de violences sexuelles des soins médicaux, un soutien lié au traumatisme, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique (article 25 de la convention); d'assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants lors de la prise de décisions concernant les droits de garde et de visite en étendant l'application des mesures visant à renforcer la coopération entre les juridictions civiles et pénales et en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de structures destinées aux visites supervisées (article 31 de la convention); de renforcer les mesures prises pour encourager les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la convention à signaler ces violences et de veiller à ce qu'elles disposent de services d'accueil et de soutien appropriés; de prendre des mesures afin de faire en sorte que les violences sexuelles fassent davantage l'objet de poursuites et de poursuivre les efforts visant à assurer une réponse judiciaire adéquate à toutes les formes de violence à l'égard des femmes (articles 49 et 50 de la convention); de veiller à ce que des appréciations des risques soient systématiquement effectuées en cas de violence à l'égard des femmes (article 51 de la convention); d'accroître le recours aux ordonnances de protection et de veiller à ce que les violations soient sanctionnées (article 53 de la convention); et de limiter la victimisation secondaire à laquelle les femmes victimes de violence peuvent être exposées au cours de la procédure (article 56 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (12) En ce qui concerne l'Italie, les projets de recommandations prévoient notamment la nécessité: d'introduire des définitions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes qui soient conformes à l'article 3 de la convention afin de garantir une utilisation commune de ces concepts (article 3 de la convention); de veiller à ce que le plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes s'attaque à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et soit assorti d'un calendrier, de ressources financières et d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis; d'assurer une consultation efficace de la société civile et de mieux coordonner la mise en œuvre des politiques concernées (article 7 de la convention); de garantir un financement durable et à long terme de toutes les politiques et mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et de doter les refuges d'un financement suffisant et durable (article 8 de la convention); d'assurer la collecte et la ventilation des données par toutes les parties prenantes concernées et d'harmoniser la collecte des données (article 11 de la convention); de garantir l'apprentissage de la notion de consentement librement donné dans les relations sexuelles (article 14 de la convention); de mettre en place une formation initiale et continue destinée à tous les professionnels concernés et portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes (article 15 de la convention); d'accroître le nombre et la capacité d'accueil des refuges selon une répartition géographique adéquate et d'assurer l'hébergement de toutes les victimes, de veiller à ce que les victimes de mutilations génitales féminines aient accès à un service de permanence téléphonique et de veiller à ce que la fourniture de conseils psychologiques aux enfants exposés à la violence domestique ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes ne soient pas soumis à l'approbation des deux parents (articles 22, 23, 24 et 26 de la convention); de mettre à disposition des locaux sûrs pour les visites supervisées, avec le soutien de professionnels formés à la violence domestique (article 31);

de veiller à ce qu'en cas d'infractions relevant du champ d'application de la convention, il soit recouru à des services de justice réparatrice avec prudence et sous réserve du consentement libre et éclairé de la victime (article 48 de la convention); de veiller à ce que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux signalements relatifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à ce que des enquêtes et des poursuites effectives soient menées dans de tels cas (articles 49 et 50 de la convention); de faire en sorte que des appréciations des risques soient systématiquement effectuées pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, fondées sur des manuels et des lignes directrices, et de répondre à la nécessité d'inclure les enfants et les risques auxquels ils sont exposés dans l'évaluation (article 51 de la convention); et de faire en sorte que les ordonnances d'urgence d'interdiction soient émises dans la pratique si nécessaire, d'assurer un suivi des ordonnances et de réagir en cas de violation et d'inclure les enfants dans le champ d'application des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances d'injonction (articles 52 et 53 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (13) En ce qui concerne les Pays-Bas, les projets de recommandations prévoient notamment la nécessité: de faire en sorte que les définitions figurant dans les documents de politique générale tiennent davantage compte du fait que la violence domestique touche les femmes de manière disproportionnée et d'aligner les définitions figurant dans la législation sur l'article 3, point b, de la convention (article 3 de la convention); de veiller à ce que les politiques et les mesures prises pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient coordonnées et à ce qu'elles couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention, d'attribuer le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées et dotées de mandats, de compétences et de ressources nécessaires clairs et de faire en sorte que les ONG participent à l'élaboration des politiques (article 7 de la convention); de mettre en place un financement approprié et durable des politiques et mesures relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et de faire en sorte que les organisations de défense des droits des femmes bénéficient d'un financement approprié et durable (article 8 de la convention); d'adapter les catégories de données qui seront utilisées par le secteur de la justice et les services répressifs et d'assurer la ventilation de ces dernières (article 11 de la convention); de renforcer la formation de tous les professionnels qui sont en contact avec des victimes de violence à l'égard des femmes sur toutes les formes de violence couvertes par la convention, tout en tirant profit de l'expertise des organisations de défense des droits des femmes (article 15 de la convention); d'intensifier les efforts visant à accroître le nombre de refuges et leur capacité d'accueil ainsi que leur faculté à répondre aux besoins des femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle (article 22 de la convention); de veiller à ce que des enquêtes et des poursuites effectives soient menées dans les cas de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention et de prendre des mesures pour encourager les femmes victimes de violences à faire un signalement, y compris les femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle (articles 49 et 50 de la convention); de prendre des mesures pour veiller à ce que des appréciations des risques soient sensibles au genre dans les cas de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, dans le cadre d'une réponse interinstitutionnelle (article 51 de la convention); et de réexaminer et d'étendre le système d'ordonnances d'injonction et d'interdiction d'urgence conformément à la convention afin de veiller à ce que les autorités compétentes puissent émettre de telles ordonnances sans délai dans des situations de danger immédiat (article 52 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (14) En ce qui concerne le Portugal, les projets de recommandations prévoient notamment la nécessité: de faire en sorte que des ressources financières appropriées soient allouées à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux et que les organisations de défense des droits des femmes bénéficient d'un financement durable (article 8 de la convention); de faire en sorte que les membres du système judiciaire suivent une formation initiale et continue sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention et de veiller à ce que tous les professionnels concernés reçoivent une formation continue en matière de violence à l'égard des femmes (article 15 de la convention); de veiller à ce qu'il existe suffisamment de programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et sexuelles et à ce que ces programmes adoptent des normes minimales et soient évalués (article 16 de la convention); de mettre en place une réaction interinstitutionnelle coordonnée pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes (article 18 de la convention); de mettre en place une permanence téléphonique pour les femmes victimes de différentes formes de violence, d'accroître le nombre et la capacité d'accueil des refuges réservés aux femmes et destinés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de garantir la disponibilité de services de soutien spécialisés et de supprimer l'obligation, pour les femmes victimes, de signaler l'infraction pour avoir accès à un refuge (article 22 de la convention); de donner la priorité à la sécurité et au respect des droits des femmes victimes et de leurs enfants dans la mise en œuvre du droit de visite supervisée (article 31 de la convention); de veiller à ce que les agents des services répressifs apportent une réponse rapide et sensible au genre à tous les cas de violence à l'égard des femmes, y compris dans les cas de violence dans le domaine numérique; de veiller à ce que les affaires fassent l'objet d'enquêtes effectives (articles 49 et 50 de la convention); d'aligner le système d'ordonnances d'urgence d'interdiction et le système d'ordonnances de protection et d'injonction sur la convention; et de veiller à ce que le champ d'application et la durée des ordonnances de protection soient déterminés au cas par cas, à ce que le contrôle des ordonnances de protection soit renforcé et à ce que les violations de ces ordonnances fassent l'objet de sanctions dissuasives (articles 52 et 53 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (15) En ce qui concerne la Serbie, les projets de recommandations prévoient notamment la nécessité: d'aligner la définition de la violence domestique contenue dans les différentes lois sur celle qui figure dans la convention, de garantir la mise en œuvre et le suivi effectifs de la stratégie nationale et de veiller à ce que soient dotés de ressources suffisantes l'organe ou les organes chargés de coordonner et de mettre en œuvre les politiques et mesures liées à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ainsi que d'assurer le suivi de ces politiques et mesures et de mener une évaluation indépendante en la matière (articles 3 et 7 de la convention); de garantir des ressources financières appropriées et viables pour les lois, politiques et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que pour les organisations de défense des droits des femmes qui dispensent des services de soutien spécialisés pour les victimes (article 8 de la convention); de veiller à ce que les données collectées soient ventilées par facteurs pertinents et d'harmoniser la collecte de données (article 11 de la convention); de garantir la mise en œuvre de mesures préventives régulières visant à éliminer les stéréotypes de genre et de promouvoir des campagnes de sensibilisation qui tiennent compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, en s'adressant à la société dans son ensemble (article 12 de la convention); d'assurer une formation initiale et une formation continue systématiques de l'ensemble des professionnels concernés (article 15 de la convention); de fournir des ressources suffisantes aux programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et d'étendre ces derniers et d'adopter des normes communes (article 16 de la convention); d'améliorer l'accès des victimes à l'assistance financière, aux services de logement et à l'emploi et de garantir la gratuité des examens médico-légaux (article 20 de la convention); d'accroître le nombre de places disponibles dans les refuges afin de garantir un hébergement sûr pour toutes les victimes, y compris celles exposées au risque de discrimination intersectionnelle (article 22 de la convention); de veiller à ce que des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles soient disponibles dans tout le pays, indépendamment de la volonté de la victime de signaler l'infraction (article 25 de la convention);

d'encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de sensibiliser les services répressifs afin de garantir des réponses sensibles au genre, de renforcer la collecte de preuves et de prendre des mesures pour garantir un traitement efficace des affaires (articles 49 et 50 de la convention); de veiller à ce que les agents de police reçoivent une formation et des orientations sur l'appréciation des risques et d'associer toutes les institutions concernées à cette appréciation (article 51 de la convention); d'améliorer le suivi et le respect des mesures d'interdiction d'urgence et des mesures de protection étendues, y compris au moyen d'un suivi électronique; d'assurer la cohérence du processus et d'inclure systématiquement les enfants dans les mesures de protection d'urgence et les ordonnances de protection à long terme (articles 52 et 53 de la convention); et de garantir la mise en œuvre effective de toutes les mesures de protection des victimes tout au long des enquêtes et des procédures judiciaires et de protéger les victimes contre l'intimidation, les représailles et la revictimisation en respectant leur droit d'être correctement informées lorsque des ordonnances sont émises ou que les auteurs des violences sont remis en liberté ou se sont évadés (article 56 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (16) En ce qui concerne la Pologne, les projets de conclusions prévoient notamment la nécessité: de veiller à ce que les dispositions de la convention soient mises en œuvre sans discrimination et de lutter contre les multiples formes de discrimination dans l'accès à une protection et un soutien auxquelles sont confrontés certains groupes de victimes (article 4 de la convention); d'élaborer des politiques nationales, globales et coordonnées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention et de renforcer les mécanismes de coopération interinstitutionnelle entre les autorités afin de garantir l'accès des victimes aux mécanismes de soutien et de protection (article 7 de la convention); d'accroître les ressources financières pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de fournir un financement aux ONG et d'assurer leur participation à la mise en œuvre et au suivi de toutes les politiques pertinentes (article 8 de la convention); d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l'organe de coordination prévu par la convention et d'assurer la participation des organisations de défense des droits des femmes (articles 9 et 10 de la convention); d'assurer la collecte de données ventilées et d'harmoniser la collecte de données entre les services pertinents (article 11 de la convention); de veiller à ce que des ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction et de protection puissent être émises pour toutes les formes de violence couvertes par la convention et de prévoir des sanctions en cas de violation (articles 52 et 53 de la convention); et de garantir un accès rapide aux procédures d'asile pour les femmes demandeuses d'asile, de garantir des procédures sensibles au genre et de respecter le principe de non-refoulement (articles 60 et 61 de la convention). Étant donné que ces projets de conclusions sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (17) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (18) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité des parties institué en vertu de l'article 67 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 19^e réunion, consiste à ne pas s'opposer à l'adoption des actes suivants:

- 1) recommandation sur la mise en œuvre de la convention d'Istanbul par le Royaume-Uni figurant dans le document IC- CP(2025)22prov;
- 2) recommandations visant à ce qu'Andorre établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)23prov;
- 3) recommandations visant à ce que la Belgique établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)24revprov;
- 4) recommandations visant à ce que la France établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)25prov;
- 5) recommandations visant à ce que l'Italie établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)26prov;

- 6) recommandations visant à ce que les Pays-Bas établissent un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)27prov;
- 7) recommandations visant à ce que le Portugal établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)28prov;
- 8) recommandations visant à ce que la Serbie établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)29prov; et
- 9) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Pologne adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2025)30prov.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
